



Agence de Régulation des Marchés Publics

AGENCE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 30 AVR 2021

Décision N° 000018 /ARMP/CRD

du 27 avril 2021 sur l'examen au fond du recours de la société **Digitech Service SARL**, sise à Niamey-Niger, contre l'**Institut National de la Statistique (INS)**, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°002/INS/DQPD/2020, portant fourniture des matériels informatiques au profit de l'INS.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS(CRD)

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends**
- Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019**, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le courrier en date du 1^{er} avril 2021** du Directeur Général de la société **Digitech Service SARL**;
- Vu les pièces du dossier ;**
- Vu le rapport d'instruction entendu ;**

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **mardi vingt-sept avril deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, Président Comité de Règlement des Différends, **MOUSTAPHA MATTA**, Mesdames **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL**, **SEYNI KADIDIA JOSEPHINE** et **BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), membres dudit Comité,

assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La société Digitech Service SARL, Demanderesse, d'une part ;

et

L'Institut National de la Statistique, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi et a été déclaré recevable par décision n°000015/ARMP/CRD du 08 avril 2021 du CRD et il y a lieu à présent de procéder à son examen au fond.

AU FOND

A titre de rappel, sur requête du Directeur Général de **Digitech Service SARL**, le CRD avait rendu la décision N°000069/ARMP/CRD du 26 novembre 2020 dont la teneur suit :

- ✓ déclare, fondé le recours introduit par le Directeur Général du groupement Digitech Services-S.M Services ;
- ✓ dit que l'offre technique du requérant a satisfait aux critères de qualifications demandés dans le dossier d'appel d'offres notamment les caractéristiques et spécifications techniques des ordinateurs portables de grande capacité, le switch de distribution, le système de monitoring et de supervision de l'infrastructure réseau, le serveur de grande capacité pour la virtualisation ;
- ✓ ordonne à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation des offres en considérant que l'offre technique du groupement Digitech Service-S.M Services est conforme au DAO.

A la reprise de l'évaluation ordonnée par le CRD, le Directeur Général de l'**INS**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié, par lettre N°000176/MP/INS/DG/DQPD du 23 mars 2021 au Directeur Général de **Digitech Service SARL**, le rejet de son offre au motif que les caractéristiques qu'il a proposées pour les ordinateurs portables de grande capacité servant aux tests et simulations de configuration, le système de monitoring et de supervision de l'infrastructure réseau en temps ne sont pas conformes à celles demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, l'**INS** l'a informé que c'est l'offre du groupe Kanf Electronic SARLU qui a été retenue pour un montant toutes taxes comprises de **deux cent cinquante-cinq millions dix-sept mille francs (255 017 000) FCFA TTC**.

Par lettre N°0015/DG/DS/2021 du 24 mars 2021, le Directeur Général de **Digitech Service SARL** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre en soutenant que, d'une part, que les raisons invoqués par l'**INS** sont vagues et imprécises et, d'autre part, que les spécifications techniques des matériels qu'il a proposées sont conformes à celles demandées à la section **VII du DAO**.

Le Directeur Général de Digitech Service SARL était surpris de constater que l'**INS** lui reproche le même grief dans la lettre de notification de rejet alors même que le Comité de Règlement des Différends avait dit dans la décision susvisée que **« l'offre technique du requérant a satisfait aux critères de qualifications demandés dans le dossier d'appel d'offres notamment les caractéristiques et spécifications techniques des ordinateurs portables de grande capacité, le switch de distribution, le système de monitoring et de supervision de l'infrastructure réseau, le serveur de grande capacité pour la virtualisation »**.

Selon lui, la PRM a violé, en refusant d'obtempérer à la décision du CRD les dispositions le Code des marchés publics.

En outre, le requérant a demandé à la PRM de lui relever la différence entre les spécifications proposées dans son offre et celles demandées dans le DAO et de mettre à sa disposition les procès-verbaux d'ouverture des plis, de restitution et d'attribution provisoire ainsi que le rapport d'évaluation des offres conformément aux **articles 88 et 97 du Code** des marchés publics.

Par lettre N°000193/MP/INS/DG/DRFM, le Directeur Général de l'**INS** a confirmé le rejet de l'offre de **Digitech Service** en précisant qu'après la reprise de l'évaluation, un nouveau Comité d'Experts Indépendant a été mis en place qui l'a jugée non conforme au DAO.

L'**INS** indique avoir transmis à **Digitech Service SARL** les documents qu'elle avait demandés dans son recours préalable.

DISCUSSION

1. **sur la non-conformité des caractéristiques proposées pour les ordinateurs de grande capacité, le système de monitoring et de supervision de l'infrastructure réseau.**

Relativement à ce grief, le Comité de Règlement des Différends avait déjà statué dans la décision précitée, qu'il a rendue en novembre 2020 en déclarant que **« l'offre technique du requérant a satisfait aux critères de qualifications demandés dans le dossier d'appel d'offres notamment les caractéristiques et spécifications techniques des ordinateurs portables de grande capacité, le switch de distribution, le système de monitoring et de supervision de l'infrastructure réseau, (...) »**.

La PRM fait valoir que la solution proposée par le requérant concernant le système de monitoring à distance qui consiste à hébergement extérieur des serveurs comporte des risques sécuritaires pour ses données et elle estime non conforme au DAO cette méthode.

Le requérant soutient pour sa part, que le monitoring à distance présenté offre deux possibilités soit le système du Cloud qui consiste à héberger chez un prestataire avec les garanties de sécurité pour les données sous la responsabilité de ce prestataire, soit l'acquisition de la solution qui peut dans ce cas être déployée et configurée sur site du bénéficiaire.

C'est cette dernière solution qu'il propose et fait savoir qu'elle est conforme aux exigences du DAO.

Sur ce point, le CRD relève que c'est la solution excluant toute possibilité d'hébergement des données à l'étranger qui est conforme aux caractéristiques demandées.

En outre, en application du principe de l'autorité de la chose décidée, le CRD ne peut revenir sur ce qu'il avait tranché entre la même autorité contractante et le même soumissionnaire, sur le même grief.

Il constate un refus de l'INS de respecter et faire respecter sa décision, ce qui est contraire aux dispositions de **l'article 189** du Code des marchés publics qui indiquent que « **les décisions du Comité de Règlement des Différends s'imposent à toute personne responsable de marché public, membre du Gouvernement ou d'une institution constitutionnelle de l'Etat** ».

2. sur la violation de l'arrêté N°136/PM/ARMP, fixant les délais dans les marchés publics

Sur ce grief, le CRD observe qu'après la notification de la décision précitée à l'INS en **novembre 2020**, il a fallu attendre le mois de **janvier 2021** pour reprendre l'évaluation des offres, comme l'atteste la copie du rapport d'analyse du Comité d'Experts Indépendant joint au recours contentieux.

La PRM a fait savoir que le long délai pris avant la reprise de l'évaluation serait en partie lié au silence gardé par l'Agence de Régulation des Marchés Publics sur la suite à donner à son rapport d'évaluation avant de poursuivre la procédure.

A ce sujet, le CRD a relevé une méconnaissance notoire des textes sur l'évaluation des offres par la PRM, en ce sens que l'ARMP ne peut pas s'immiscer dans les travaux d'une commission d'évaluation et d'attribution d'une autorité contractante sans violer le code des marchés publics d'où sa réponse implicite.

Le retard pris avant de reprendre l'évaluation est contraire aux dispositions des **articles 11 à 13** de l'arrêté précité.

PAR CES MOTIFS:

- ✓ déclare, fondé, le recours du Directeur Général de la société **Digitech Service SARL** ;
- ✓ dit que l'offre technique du requérant a satisfait aux caractéristiques pour les ordinateurs portables de grande capacité pour le test et simulation de configuration, le système de monitoring et de supervision de l'infrastructure réseau demandées dans le DAO ;

- ✓ ordonne à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation des offres en considérant que l'offre technique du groupement Digitech Service-S.M Services est conforme au DAO sous réserve de l'hébergement du serveur au Niger;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **Digitech Service SARL**, ainsi qu'à l'**Institut National de la Statistique**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 27 avril 2021

